2024-1461

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement multimodal de la RD46 entre Epinal (88) et Rambervillers (88), à Epinal, Longchamp, Sercoeur, Padoux, Vomecourt et Rambervillers ;

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le pétitionnaire « ARTELIA - 16 rue Simone Veil - 93400 SAINT OUEN SUR SEINE », reçu complet le 26 juin 2024, relatif au projet d'aménagement multimodal de la RD46 entre Epinal (88) et Rambervillers (88), à Epinal, Longchamp, Sercoeur, Padoux, Vomecourt et Rambervillers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;

- qui relève également de la rubrique n°6c de la même nomenclature a « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
- qui consiste en le réaménagement multimodal et sécuritaire de la RD46 entre Epinal et Rambervillers, sur une longueur de 22 km environ ;
- qui comporte les travaux suivants :
  - la création de 3 nouveaux giratoires ;
  - la rectification de 2 virages en 2x2 voies ;
  - l'aménagement de 2 créneaux de dépassement ;
  - l'élargissement du profil routier de 1,5m de part et d'autre sur l'ensemble du linéaire ;
  - l'aménagement d'une voie verte (14 km environ de nouvelle piste cyclable en bordure de la RD46) ;
  - l'aménagement de voies agricoles ;
- qui vise la réduction de l'accidentologie en :
  - réduisant le nombre d'intersections ;
  - en sécurisant les entrées et sorties des parcelles agricoles et en permettant la circulation d'engins agricoles sur des voies dédiées ;
  - en aménageant des voies à destination des modes doux ;
- qui relève d'une procédure de DUP (Déclaration d'Utilité Publique), selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- localisation du projet sur les communes de Rambervillers, Vomecourt, Padoux, Sercoeur, Longchamp, et Epinal ;
- sur des secteurs présentant des zones humides, selon le dossier ;
- au sein d'un zonage défini au titre du PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) entre la rue Haute à Jeuxey et la rue d'Epinal à Longchamp ;
- en situation limitrophe de la Znieff de type 1 « Forêt de Rambervillers », entre Sercoeur et Padoux ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts du projet, qui peuvent être considérés comme étant notables, compte tenu :
  - de la nature du projet et de son envergure, qui génère :
    - l'artificialisation de terres naturelles et agricoles ;
    - des ruptures de continuités écologiques terrestres et aquatiques ;
    - des modifications du fonctionnement hydraulique au sein des bassins versants ;
    - un impact potentiel sur des espèces protégées terrestres et piscicoles (8 cours d'eau impactés) ;
  - de sa localisation sur des secteurs présentant des enjeux au titre du bruit, des zones humides et de la biodiversité remarquable voire protégée ;
  - du calendrier d'intervention qui nécessite une analyse spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement multimodal de la RD46 entre Epinal (88) et Rambervillers (88), à Epinal, Longchamp, Sercoeur, Padoux, Vomecourt et Rambervillers, présenté par le pétitionnaire « ARTELIA », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 31 JUIL. 2024

La Préfète,

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00